

MUNICIPALITE DE MANSFIELD ET PONTEFRACT.

PROVINCE DE QUEBEC.

A une session spéciale de budget du conseil de la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract tenue le 18 décembre 2018 et à laquelle sont présents son honneur le Maire, M. Gilles Dionne, et les conseillers suivants.

M. Garry Ladouceur, Conseiller.
M. Brian Boisvert, Conseiller.
M. Luc Sicard, Conseiller

Mme. Kim Laroche, Conseillère.
Mme. Claudette Béland, Conseillère.
Mme. Sandra Armstrong, Conseillère.

Formant quorum sous la présidence de la Mairesse.
M. Eric Rochon, Secrétaire-trésorier est aussi présent.

Après études et discussions des résultats estimatifs des revenus et dépenses 2018 et les prévisions budgétaires 2019 le Conseil édicte les suivants:

Début de la session 19 :05H

2015-12-2018 APPROBATION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES DE L'AN 2019.

Proposé par M. Brian Boisvert
Et résolu à l'unanimité.

D'adopter les prévisions budgétaires, fonds d'administrations, recettes et dépenses suivantes pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2019.

**PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES
ACTIVITÉS FINANCIÈRES
EXERCICE SE TERMINANT LE 31 DÉCEMBRE 2019**

		<u>2019</u> Budget
Revenus		
Taxes	1	2532150
Paievements tenant lieu de taxes	2	186966
Transferts	4	446970
Services rendus	5	173032
Imposition de droits	6	34500
Intérêts	8	15000
	10	3388618
Dépenses de fonctionnement		
Administration générale	11	676306
Sécurité publique	12	552266
Transport	13	812300
Hygiène du milieu	14	757957
Santé et bien-être	15	16000
Aménagement, urbanisme et développement	16	173274
Loisirs et culture	17	127000
Frais de financement	19	25000
	20	3140103
Surplus (déficit) de l'exercice	21	248515
Financement		
Financement à long terme des activités de fonctionnement	22	
Remboursement de la dette à long terme	23	243000
	24	243000
Affectations		
Activités d'investissement	25	110000
Surplus (déficit) accumulé affecté	26	104485
	30	-0-

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE PONTIAC
MUNICIPALITÉ DE MANSFIELD-ET-PONTEFRACT
RÈGLEMENT 2018-012

**FIXATION DES TAUX DES TAXES ET DES TARIFS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2019 ET LES
CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION**

ATTENDU QUE la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract a adopté son budget pour l'année 2019 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses;

ATTENDU QUE les termes des articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1)* permettant à la Municipalité de fixer des taux variés de taxe foncière générale et les termes de l'article 252 de la même Loi l'autorisant à fixer un nombre de versement supérieur à ceux que peut faire le débiteur de la taxe foncière.

ATTENDU QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 5 décembre 2018 avec dispense de lecture;

À CES CAUSES, il est proposé par M. Garry Ladouceur et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil de Mansfield-et-Pontefract ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoirs:

ARTICLE 1 – ANNÉE FISCALE

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2019.

ARTICLE 2 – CATÉGORIES D'IMMEUBLES

Les catégories d'immeubles pour lesquels la Municipalité fixe plusieurs taux de taxe foncière générale sont les suivantes :

- Catégorie de base, appelée catégorie résiduelle dans le présent règlement.
- Catégorie des immeubles non résidentiels ;
- Catégorie des immeubles industriels;
- Catégorie des immeubles de six logements ou plus;
- Catégorie des terrains vagues desservis;
- Catégorie agricole (Exploitation agricole enregistrée EAE)

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

L'expression « unité d'évaluation » a le sens que lui accorde l'article 34 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, tel qu'il est en vigueur à la date de l'adoption du présent règlement, ledit article étant annexé à celui-ci.

Les articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, tels qu'ils sont en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, sont annexés à celui-ci et en font partie intégrante comme s'ils étaient ici au long reproduits.

ARTICLE 3 – VALEUR FONCIÈRE

Aux fins du présent règlement, la valeur foncière des immeubles, telle que portée au rôle d'évaluation, est déterminée en tenant compte de la valeur desdits immeubles, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation de l'année 2019.

ARTICLE 4 – TAUX DE BASE

Attendu que pour solder la différence entre les dites dépenses et les revenus non fonciers pour l'exercice 2019 il est requis une somme de 1,816,570.08\$ qu'il est nécessaire de prélever sur les biens fonds imposables de cette Municipalité.

Le taux de base demeure donc fixé à 0.77\$ par cent dollars (100\$) de la valeur foncière des immeubles telle que portée au rôle d'évaluation.

ARTICLE 5 – IMPOSITION ET PRÉLÈVEMENTS

La taxe foncière générale est imposée et prélevée annuellement, au taux de base pour toutes les catégories d'immeubles, sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il en est, et sur les biens fonds et/ou immeubles incorporés aux dits fonds et définis à la Loi.

ARTICLE 6 – POURSUITE ANTÉRIEURE

Une poursuite intentée avant l'entrée en vigueur du présent règlement est continuée et instruite suivant les anciens règlements.

Tout montant de taxe dû avant l'entrée en vigueur du présent règlement pour lequel aucune poursuite n'a été intentée avant l'entrée en vigueur de ce règlement et l'abrogation du règlement en vigueur antérieurement pourra être recouvrée de son débiteur qui devra être poursuivi, jugé et instruit suivant les anciens règlements.

ARTICLE 7 – DÉFINITIONS

Résidence: unité de logement utilisée à des fins d'habitation, une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires.

Commerce: établissement utilisé à des fins commerciales ou professionnelles.

Industrie: établissement utilisé à des fins industrielles, c'est-à-dire pour les établissements où l'on fait de la fabrication ou de la transformation de matière.

Chalet habitation qui peut être occupée pour une période de moins de six mois saisonnier: par année.

Ferme: établissement d'un ou plusieurs bâtiments exerçant l'agriculture.

ARTICLE 8 – TARIFICATION DÉCHETS ET COLLECTE SÉLECTIVE

Aux fins de financer le service d'enlèvement et de disposition des déchets et la collecte sélective, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque unité d'évaluation dont il est propriétaire :

VIDANGES :

- Chalet et/ou résidence 285\$

RECYCLAGE:

- Chalet et/ou résidence 80\$

Les taux ci haut mentionnés sont applicables à l'ensemble de l'évaluation foncière incluant les exploitations agricoles enregistrées.

ARTICLE 9 – TARIFICATION AQUEDUC

Une compensation de 280\$ pour le service d'aqueduc est imposée pour chaque unité d'évaluation pour l'approvisionnement, le traitement et la distribution de l'eau dans le secteur St-Camille.

Une compensation de 195\$ pour le service d'aqueduc est imposée pour chaque unité d'évaluation pour l'approvisionnement et la distribution de l'eau dans le secteur de Davidson.

Une compensation de 427.5\$ pour le service d'aqueduc est imposée pour chaque unité d'évaluation pour l'approvisionnement et la distribution de l'eau dans le secteur de la rue Mgr. Pilon.

Cette compensation est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due selon les catégories d'usagers qui suivent pour chaque unité:

ARTICLE 10 – TARIFICATION ÉGOUT

Une compensation de 230.00\$ pour le service d'égout et le traitement des eaux usées est imposée pour chaque unité d'évaluation dans le secteur St-Camille.

Cette compensation est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due selon les catégories d'usagers qui suivent pour chaque unité:

ARTICLE 11 – TARIFICATION CONTRÔLE INSECTES PIQUEURS

Aux fins de financer le service de contrôle des insectes piqueurs, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque unité d'évaluation dont il est propriétaire :

CONTRÔLE :

- Chalet /résidence/ commerce 150\$

Les taux ci haut mentionnés sont applicables à l'ensemble de l'évaluation foncière incluant les exploitations agricoles enregistrées.

ARTICLE 12 –NOMBRES ET DATES DES VERSEMENTS

Toutes les taxes municipales peuvent être payées, au choix du débiteur, en un seul versement unique ou en 3 versements égaux, lorsque dans un compte, le total de ces taxes est égal ou supérieur à 300\$.

Les 3 versements seront respectivement les 1er avril, 1er juin et 1er août 2019. Les versements pour les ajustements suite à des modifications d'évaluation ou de tarification seront le trentième (30ième) jour qui suit l'expédition de compte de taxes.

Toutefois, le conseil autorise le directeur général à allonger le délai de paiement en fixant une autre date ultime où peut être fait le versement unique ou chacun des versements égaux. Le directeur général fera rapport au conseil sur ces immeubles ainsi que des arrangements intervenus.

ARTICLE 13 – PAIEMENT UNIQUE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

ARTICLE 14 – AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de l'article 24 s'appliquent également à toutes les taxes ou compensations municipales perçues par la Municipalité, ainsi qu'aux suppléments de taxes municipales découlant d'une modification du rôle d'évaluation.

ARTICLE 15 – TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 10%.

Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 16 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ le 18 décembre 2018

PUBLIÉ LE 19 décembre 2018

M. Gilles Dionne
Maire

M. Eric Rochon
Directeur général

217-12-2018 MONTANT DE LA FACTURE MINIMUM AN 2019.

Proposé par M. Luc Sicard
Et résolu à l'unanimité.

De majorer les factures de l'an 2019 afin que la facture minimum soit fixée au montant de 25.00\$ par propriété.

218-12-2018 PROGRAMME D'IMMOBILISATION AN 2019-2020-2021.

Proposé par M. Brian Boisvert
Et résolu à l'unanimité.

D'adopter le programme des dépenses en immobilisations suivantes pour les années 2019, 2020 et 2021

PROGRAMME D'IMMOBILISATION	2019	2020	2021
ADMINISTRATION GÉNÉRALE	45 000	45 000	45 000
SÉCURITÉ PUBLIQUE	40 000	40 000	40 000
CHEMINS / RUES / TROTTOIRS	90 000	100 000	150 000
PURIFICATION TRAITEMENT EAU	25 000	25 000	25 000
LOISIRS & CULTURE	35 000	35 000	35 000
MATÉRIELS VÉHICULES	40 000	40 000	40 000
AUTRES	20 000	20 000	20 000
TOTAL	295 000	305 000	355 000

219-12-2018 FACTURATION DES TAXES MODÈLES

Proposé par Mme Claudette Béland
Et résolu à l'unanimité.

Que cette Municipalité produise des factures de taxes détaillées pour l'année d'imposition 2019.

220-12-2018 LEVEE DE LA SESSION.

Proposé par Mme Sandra Armstrong
Et résolu à l'unanimité.

Que cette session soit levée à 19 H 49

.....
M. Gilles Dionne
Maire

.....
M. Eric Rochon
Secrétaire-Trésorier.